

85

1775

Notice

Code

dans le *Répertoire* de Guyot**Cité :** Guyot (85).

Edition : GUYOT (J.N.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 17 vol., Paris 1784-1785 (Bibl. royale Bruxelles).

Bibliographie : L'œuvre de Guyot ne semble pas avoir attiré l'attention des historiens du droit et la personne même de l'auteur ne semble pas avoir fait l'objet d'étude approfondie ; voir pourtant Viollet, 256. Pour sa biographie, voir la notice de la *Nouvelle biographie générale*.

Historique : Joseph Nicolas Guyot (1728-1816) commença par servir dans les armées françaises, puis, ayant été réformé, étudia le droit, devint avocat en 1748 et occupa divers postes de conseiller en Lorraine entre 1757 et 1768. A ce moment il vint se fixer à Paris où il se consacra à l'élaboration d'ouvrages dont un des plus importants est sans conteste son *Répertoire*. La première édition parut entre 1775 et 1786 en soixante-quatre volumes. En 1795, il fut nommé juge au Tribunal de Cassation mais démis la même année. L'année suivante, Merlin l'appela au Ministère de la Justice, et il y resta jusqu'à sa retraite en 1814. Le *Répertoire* connut de nombreuses éditions dont les plus récentes sont l'œuvre de Merlin.

Texte :

Extrait de la notice *Code* dans le *Répertoire* de Guyot (Guyot, II, 611).

Ce terme, qui vient de celui de *Codex*, comprenait originairement, dans une signification étendue, toute espèce de collection ou de cahier.

Mais on a donné la dénomination seule de Code aux recueils des lois, soit qu'elles aient été rassemblées par l'autorité publique du législateur, ou seulement par le zèle de quelques jurisconsultes particuliers.

Ce n'est point à l'origine des premières sociétés qu'il faut aller chercher celle des Codes. Occupés des besoins du moment, les institutions des premiers magistrats ne pouvoient s'étendre à cette foule de réglemens compliqués qu'exige la police d'un corps de nation déjà formé, où la propriété et les besoins, enfans des arts et du luxe, ont établi leur empire. Il est vraisemblable que ceux qui les premiers rassemblèrent les hommes dispersés, ne songèrent d'abord qu'à terminer les différens à mesure qu'ils

se présentoient, et que leurs décisions étoient puisées dans les lumières de l'équité naturelle, et dans les usages primitifs des peuples. Mais les sociétés sentirent bientôt combien il étoit dangereux d'abandonner leurs citoyens à l'arbitraire et aux passions de leurs magistrats : on crut nécessaire d'écrire des lois invariables, qui guidassent, d'une manière sûre, soit les particuliers dans leurs actions et leurs stipulations, soit les magistrats eux-mêmes dans leurs décisions.

Dans la suite, ces lois promulguées suivant les circonstances, accumulées avec le temps, éparses dans les dépôts ou sur les monumens publics, devinrent difficiles à connoître, et présentèrent des contrariétés souvent impossibles à concilier. On crut devoir les rassembler dans un seul recueil, et en former un tout. Delà les Codes.